

Synthèse des immobilisations obligatoirement amortissables :

	Communes et leurs établissements publics locaux administratifs de 3 500 habitants et plus ⁷⁶	Autres entités ⁷⁷
Immobilisations incorporelles	Celles figurant aux comptes : 202 « Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme », 2031 « Frais d'études » (non suivis de réalisation), 2032 « Frais de recherche et de développement », 2033 « Frais d'insertion » (non suivis de réalisation), 204 « subventions d'équipement versées », 2051 « Concessions et droits similaires » et 208 « Autres immobilisations incorporelles » ⁷⁸ .	
Immobilisations corporelles	Celles figurant aux comptes : 2114 « Terrains de gisement », 2121 « Plantations d'arbres et d'arbustes », 2156 « Matériel et outillage d'incendie et de défense civile », 2157 « Matériel et outillage technique », 2158 « Autres installations, matériel et outillage techniques », 21612 et 21622 « Dépenses ultérieures immobilisées » et 218 « Autres immobilisations corporelles ».	
	Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition : 21714 « Terrains de gisement », 21721 « Plantations d'arbres et d'arbustes », 21757 « Matériel et outillage techniques », 21758 « Autres installations, matériel et outillage techniques », 217612 et 217622 « Dépenses ultérieures immobilisées » et 2178 « Autres immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition ».	
	Immobilisations reçues en affectation : 2214 « Terrains de gisement », 2221 « Plantations d'arbres et d'arbustes », 2256 « Matériel et outillage d'incendie et de défense civile », 2257 « Matériel et outillage techniques », 2258 « Autres installations, matériel et outillage techniques », 22612 et 22622 « Dépenses ultérieures immobilisées » et 228 « Autres immobilisations corporelles ».	
	2132 « Bâtiments privés », 21352 « Bâtiments privés », 2142 « Constructions sur sol d'autrui - Immeubles de rapport » ⁷⁹ Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition : 21732 « Bâtiments privés », 21742 « Constructions sur sol d'autrui - Immeubles de rapport », 2232 « Bâtiments privés » Immobilisations reçues en affectation : 2242 « Constructions sur sol d'autrui - Immeubles de rapport »	213 « Constructions » 214 « Constructions sur sol d'autrui », 2153 « Réseaux divers », 2154 « Voies navigables » Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition : 2173 « Constructions », 2174 « Constructions sur sol d'autrui », 21753 « Réseaux divers », 21754 « Voies navigables » Immobilisations reçues en

⁷⁶ et Ville de Paris selon l'option retenue. Les communes de moins de 3 500 habitants n'ont pas l'obligation d'amortir.

⁷⁷ Concernant les SDIS, le compte 21756 « Matériel et outillage d'incendie et de secours » est également obligatoirement amortissable.

⁷⁸ Pour les immobilisations incorporelles dont la durée d'utilisation n'est pas limitée, un test de dépréciation doit être réalisé au moins une fois par an. Les dépréciations comptabilisées ne sont jamais reprises.

⁷⁹ L'amortissement obligatoire ne porte que sur les bâtiments privés (article R. 2321-1 du CGCT).

		<p>afectation :</p> <p>225 « Constructions »</p> <p>224 « Constructions sur sol d'autrui », 2253 « Réseaux divers », 2254 « Voies navigables »,</p>
--	--	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Il convient de noter que l'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter de la date de mise en œuvre obligatoire des amortissements pour l'entité acquéreuse⁸⁰.

- Durées d'amortissement

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles, correspondant à leur durée probable d'utilisation.

La durée d'utilisation d'un actif est déterminée selon les critères suivants :

- *physique* : l'actif subit une usure physique par l'usage qu'en fait l'entité ou par le passage du temps ;
- *technique* : il est attendu que l'évolution technique impliquera l'obsolescence de l'actif, son utilisation devenant inférieure à celle qui serait fondée sur sa seule usure physique. Il en est notamment ainsi en cas d'obligation de mise en conformité à de nouvelles normes ;
- *juridique* : l'utilisation est limitée dans le temps par une période de protection légale ou contractuelle.

Ces critères ne sont pas exhaustifs, d'autres critères peuvent également être pris en compte. Si plusieurs critères s'appliquent, il convient de retenir l'utilisation la plus courte résultant de l'application de ces critères.

Les durées d'amortissement sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de cinq ans ;
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- des brevets, amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - a) cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, auxquelles sont assimilées les aides consenties aux entreprises, non mentionnées aux b) et c) ;
 - b) trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ;

⁸⁰ 1^{er} janvier 1996 pour les communes de plus de 3500 habitants, 1^{er} janvier 2004 pour les départements et pour les SDIS, 1^{er} janvier 2005 pour les régions.